Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des organismes testeurs CACES®

CERT CEPE REF 15 - Révision 07

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS 3
2.1. Références 3
2.2. Abréviations et définitions 4
3. DOMAINE D'APPLICATION 4
4. MODALITES D'APPLICATION 4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE 4
6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION 4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION 5
7.1. Généralités 5
7.2. Modalités d'évaluation 5
7.3. Attestation d'accréditation 6
7.4. Confidentialité – Echange d'informations 6
7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur 6
7.6. Modalités de transition 7
8. MODALITES FINANCIERES 7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET

Ce document définit les exigences et le processus d'accréditation des organismes de certification délivrant des certificats à des organismes testeurs CACES®, lesquels délivrent à des conducteurs d'engins, selon les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité des équipements pour le levage et la mobilité.

Il est précisé que le choix de répondre à l'obligation de l'arrêté du 2/12/1998 par l'obtention d'un certificat CACES® est une démarche purement volontaire. Pour autant, les organismes testeurs (OTC) qui délivrent des certificats CACES® doivent obligatoirement être certifiés par un organisme certificateur accrédité à cet effet, ceci afin de renforcer la crédibilité et la valeur homogène des certificats CACES® délivrés par les organismes testeurs dont la compétence, l'impartialité et la fiabilité ont été reconnues par ce moyen.

Le dispositif CACES® s'inscrit dans le cadre du contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur en vue de la délivrance d'une autorisation de conduite pour les équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements de levage de charges et de personnes, tel que prévu à l'article R4323-56 du code du travail. Par ailleurs, le présent dispositif d'accréditation est cité dans la circulaire ministérielle DRT 99/7 du 15 juin 1999 relative à l'utilisation de ces équipements de travail.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17021-1:2015 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management - Partie 1: Exigences »

2.1.2. Autres textes de référence

- Lignes directrices de l'IAF relatives au transfert de certification, aux multi sites, à l'utilisation des Technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les processus d'audit/d'évaluation et au contrôle des entités opérant pour le compte d'organisme de certification (respectivement, documents IAF MD2, IAF MD1, IAF MD 4 et IAF MD23), disponibles sur le site internet du Cofrac : www.cofrac.fr
- Décret 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail. Sont particulièrement à considérer, dans le cadre du présent programme d'accréditation, les articles R4323-55, R4323-56, R4323-57 du code du travail.
- Arrêté NORMEST 9811274A du 2 décembre 1998 relatif à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.
- Circulaire ministérielle DRT 99/7 du 15 juin 1999 sur l'application du décret 98-1084 du 2 décembre 1998.
- Code de la sécurité sociale : articles L221-1, L221-4 et L422-1.
- Convention « Testeurs CACES » RC 2020 V2 entre l'INRS et les organismes accrédités ainsi que ses 5 annexes, notamment l'Annexe 1 « Cahier des charges d'un organisme TESTEUR CACES®»

et l'annexe 2 « Référentiel pour l'attribution de la certification de TESTEUR CACES®». Ces documents sont disponibles auprès de l'INRS.

- Convention « Testeurs CACES » RC 2020 V1 entre la CNAM et les organismes accrédités ainsi que ses 5 annexes, notamment l'Annexe 1 « Cahier des charges d'un organisme TESTEUR CACES®» et l'annexe 2 « Référentiel pour l'attribution de la certification de TESTEUR CACES®».

 La convention « testeurs CACES » dans sa version de 2020 signée avec les organismes certificateurs avant la publication de la version 2 le 30 juin 2023 reste valable jusqu'au 31/12/2024

- Recommandations de la CNAM (R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489 et R.490) pour la conduite en sécurité des engins mobiles et des appareils de levage. Ces documents sont disponibles auprès de la CNAM (https://www.ameli.fr/entreprise/tableau_recommandations) et de l'INRS (www.inrs.fr).
- FAQ CACES® de la CNAM (forum aux questions) disponible sur le site de l'INRS (www.inrs.fr).

2.2. Abréviations et définitions

Les définitions de la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 s'appliquent, ainsi que celles introduites dans l'annexe 2 « Référentiel pour l'attribution de la certification TESTEUR CACES®».

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et à tous les organismes délivrant des certificats aux organismes testeurs CACES®.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/11/2025.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications sont identifiés par un trait dans la marge.
Les principaux changements concernent l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Le tableau suivant est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux organismes certificateurs, mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative. Seules les exigences spécifiques au domaine ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2 s'appliquent.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Clause de la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 :2015	Convention « Testeurs CACES »
Compétence du personnel (§7.1)	Annexe 3
Document de certification (§8.2)	Annexe 2- §6.4 Document de certification Annexe 5- Règlement d'usage de la marque CACES® Les certificats délivrés aux conducteurs CACES® ne doivent comporter aucune référence à l'organisme certificateur (logo et/ou référence textuelle). La mention du numéro d'inscription de l'organisme testeur CACES® sur la base INRS est acceptable, sous réserve qu'elle soit associée à la mention « numéro d'inscription de l'organisme testeur CACES® sur la base INRS ».
Echanges informations entre l'organisme de certification et ses clients (§8.5)	Les exigences relatives aux informations doivent respecter les dispositions établies dans l'annexe 2 de la convention en vigueur qui détermine les critères d'attribution de la certification et la gestion des modifications apportées aux exigences du référentiel
Exigences relatives aux processus (§9)	Les exigences du §9 de la norme, relatives au processus de certification doivent être complétées par les dispositions établies dans l'annexe 2 de la convention en vigueur

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document constituent un domaine technique.

7.2. Modalités d'évaluation

7.2.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification des organismes testeurs CACES est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17021-1) ou d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique (si l'organisme est accrédité selon l'ISO/IEC 17021-1) dont l'évaluation inclut des examens de traçabilité dossiers et une observation d'activité.

L'organisme certificateur accrédité ou candidat à l'accréditation pour la délivrance de certificats « organisme testeur CACES® » doit avoir signé une convention avec l'INRS et doit en conséquence appliquer le référentiel spécifié et se conformer au cahier des charges de l'INRS.

7.2.2 Evaluations périodiques

Le domaine technique objet du présent document est évalué à chaque évaluation périodique.
Il doit être effectué au moins une observation d'activité de certification à chaque évaluation.

Il est déterminé une enveloppe de temps (en nombre de jours) pour un cycle d'accréditation selon le nombre d'auditeurs actifs (i.e. dont la qualification est en vigueur) de l'organisme de certification.
Le tableau ci-dessous définit les nombres de jours ainsi établis.

Nombre d'auditeurs actifs	Nombre de jours pour un cycle d'accréditation
1-19	5 jours minimum-7 jours maximum
20-99	7 jours minimum-9 jours maximum
>100	9 jours minimum-11 jours maximum

Cette observation ne porte pas sur un audit complet compte-tenu de la durée des audits. Le choix des observations doit permettre d'observer différents types d'audit (documentaire et déroulement de test).

7.3. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CEPE INF 07. La version de la convention n'est pas indiquée, l'organisme est accrédité pour la version en vigueur selon une portée flexible de type 1 (cf. document CERT REF 08).

7.4. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe sans délai le prescripteur de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

Toute demande de clarification ou écart technique contesté est transmis pour avis à l'INRS.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part de ces autorités concernant les OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par ces autorités sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi de l'accréditation.

7.5. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

7.5.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.5.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.5.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les entreprises concernées dans les meilleurs délais pour qu'elles puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément aux dispositions de l'IAF MD2.

7.5.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les entreprises concernées dans les meilleurs délais pour qu'elles puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.5.2.1.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

7.6. Modalités de transition

Une nouvelle version de la convention « Testeurs CACES » est gérée conformément au § 8.5.2 de la norme ISO/IEC 17021-1 et aux exigences spécifiques de l'annexe 2 de la convention.

La transition entre les 2 versions de la convention peut se faire à l'occasion des audits de surveillance ou renouvellement, ce qui n'interdit pas de déclencher une évaluation spécifique. Les certificats seront réémis suite à la décision relative à la surveillance ou renouvellement.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI